



3 2044 103 237 616

*à Monsieur Paul Vidal
L'ouvrage me sera remis*

142
446

DE

Albert Desjardins

16

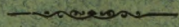
'ORIGINE DES CAPITULATIONS

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

M. ALBERT DESJARDINS

MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1891

142
446

HARVARD
LAW
LIBRARY

142

446



HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

142
446

x

DE

c.°

L'ORIGINE DES CAPITULATIONS

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

M. ALBERT DESJARDINS

MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1891

EXTRAIT DU COMPTE RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques
(INSTITUT DE FRANCE)
PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie

6/27/21

DE L'ORIGINE DES CAPITULATIONS

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

On sait de quel privilège les Français jouissent depuis plus de trois siècles dans toute l'étendue de l'Empire ottoman en ce qui touche l'administration de la justice, et spécialement de la justice criminelle. D'après des traités, dont les clauses ont été encore développées par l'usage et qui sont connus sous le nom de *capitulations*, la justice du pays n'a pas à connaître des différends auxquels ils sont mêlés et des plaintes qui peuvent être formées contre eux ; ce sont les juges de leur propre nation qui sont chargés de prononcer, soit sur leurs intérêts, soit sur leur sort ; ce sont les consuls, et le privilège des Français s'étend aux Français en général, c'est-à-dire aux sujets des nations chrétiennes entre lesquelles est partagée l'Europe occidentale. Quelle en est l'origine ? Comment a-t-il pu s'établir ? C'est une question obscure, et peut-être n'y a-t-on pas répondu d'une manière complètement satisfaisante.

Un criminaliste éminent, M. Ortolan (1), dit : « La différence de civilisation, la séparation des croyances religieuses, des institutions publiques et des mœurs privées entre les peuples musulmans et les peuples chrétiens, séparation bien plus profonde encore autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui, l'utilité commune qu'il y avait cependant pour l'Empire ottoman et pour la France à rendre possibles et sûres nos relations commerciales avec les parties de cet

(1) *Éléments de droit pénal*, t. I, n° 943.

Empire communément désignées sous le nom d'Échelles du Levant ou de Barbarie, ont depuis longtemps amené entre cet État et nous une situation exceptionnelle en droit international, quant au pouvoir de répression pénale, de police et de juridiction sur le territoire de la Porte dans ces Échelles. »

Que cette explication repose sur une idée juste en elle-même, on ne saurait le contester ; qu'il y ait là une de ces raisons profondes qui tiennent à la nature des choses et qui s'imposent aux hommes, souvent sans qu'ils en aient une vue claire, il est possible. Mais il faut que les circonstances permettent aux idées les plus justes de se réaliser, aux raisons les plus profondes d'exercer leur empire. Assurément les circonstances ne paraissent pas avoir été des plus propices pour l'établissement d'un privilège exorbitant au profit de la France dans les États du Sultan au xvi^e siècle. Un traité analogue a été conclu de nos jours entre la France et la reine de Madagascar. Mais rien d'étonnant à ce que cette dernière souveraine se soit décidée à subir cette loi, elle ne pouvait pas faire autrement ; c'était le droit le plus fort, que le plus éclairé ne se faisait aucun scrupule d'exercer dans la conscience de sa supériorité, et auquel le moins civilisé était bien contraint de se soumettre, alors même qu'il n'aurait eu aucune conscience et qu'il ne se serait pas fait le pénible aveu de son infériorité.

Mais la Turquie de la première moitié du xvi^e siècle ! la Turquie d'avant Lépante ! Au temps où elle fut recherchée et implorée par François I^{er}, où elle fit trembler Charles-Quint, où elle faillit devenir maîtresse de la Hongrie, où elle menaçait l'Allemagne ! la Turquie, alors qu'elle avait pour souverain Soliman le Magnifique !

Voici la réponse que Soliman adressait à François I^{er} en 1526 : « Moi qui suis, par la grâce de celui dont la puissance est glorifiée et dont la parole est exaltée, par les mi-

racles sacrés de Mohammed (que sur lui soient la bénédiction de Dieu et le salut!), soleil du ciel de la prophétie, étoile de la constellation de l'apostolat, chef de la troupe des prophètes, guide de la cohorte des élus par la coopération des âmes saintes de ses quatre amis Abou-Becker, Omar, Osman et Ali (que la satisfaction de Dieu très haut soit sur eux tous!) ainsi que de tous les favoris de Dieu; moi, dis-je, qui suis le sultan des sultans, le souverain des souverains, le distributeur des couronnes aux monarques de la surface du globe, l'ombre de Dieu sur la terre, le sultan et le padischah (suit l'énumération de tous les pays dont il est le maître). » La part de son correspondant est beaucoup plus modeste : « Toi qui a François, roi du pays de France, vous avez envoyé une lettre à ma Porte, asile des souverains, par votre fidèle agent Frankipan (Frangipani), vous lui avez recommandé aussi quelques communications verbales; vous avez fait savoir que l'ennemi s'est emparé de votre pays, et que vous êtes actuellement en prison, et vous avez demandé ici aide et secours pour votre délivrance (1)... »

Comment le tout-puissant sultan aurait-il laissé dépouiller sa souveraineté impériale d'une de ses attributions les plus incontestables en principe, les plus nécessaires en fait? Comment aurait-il confessé l'infériorité radicale de sa race et de sa croyance? Comment le successeur du prophète aurait-il admis que les disciples du Coran fussent incapables de rendre une bonne justice à ceux de l'Évangile?

En admettant les nations étrangères à un véritable partage de souveraineté, l'Empire ottoman ne fit que confirmer, que conserver l'état des choses tel qu'il existait avant son établissement, celui qui datait des croisades, qu'avait

(1) *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 116 et 117, par M. Charrière.

reconnu l'Empire grec, c'est-à-dire l'Empire romain des derniers jours, que d'ailleurs acceptaient les princes chrétiens eux-mêmes, qui ne supposait ni prééminence politique, ni supériorité morale d'une nation sur une autre, qu'il eût été difficile de faire cesser sans se heurter aux périls ordinaires de toute innovation grave, sans compromettre le bon renom qu'on avait besoin d'acquérir parmi les peuples nombreux qui formaient le monde civilisé ou du moins plus civilisé, sans ajouter à la difficulté qu'on éprouvait pour entretenir des relations diplomatiques avec la chrétienté tout entière.

Les croisés triomphants se conformèrent, dans leur installation définitive en Orient, aux usages qu'ils avaient toujours suivis en Occident; ils avaient à faire le partage des territoires conquis, opération toujours délicate entre coalisés victorieux, où la jalousie a grand besoin de veiller pour assurer le respect de l'équité. On retrouverait facilement de l'analogie entre la manière dont les Mérovingiens faisaient le lot de chacun dans la succession paternelle et celle dont les croisés s'assignèrent les uns aux autres les parts dans les villes riches ou fameuses desquelles ils s'emparèrent. Après la première croisade, les Gênois obtinrent une rue de Jérusalem, une rue de Jaffa, le tiers d'Assur ou Tyr, de Césarée, de Saint-Jean-d'Acre, ou le tiers de tous les profits maritimes que rapportaient les ports de ces pays; on leur promettait aussi le tiers de Babylone, c'est-à-dire du Grand-Caire, s'ils aidaient ainsi à la conquête de l'Égypte (1). Les Vénitiens eurent à Antioche des privilèges qui leur furent confirmés en 1183, et ils profitèrent en 1192 du siège de Saint-Jean-d'Acre pour obtenir une confirmation analogue de Conrad de Montferrant, roi de Jérusalem, avec l'approbation de tous les chefs de la troisième croi-

(1) Canale, *Nouvelle histoire de la république de Gènes*. Florence 1868, t. I, liv. I. p. 107.

sade (1). La féodalité européenne admettait l'existence de coseigneurs. Par l'un des exemples que nous citons tout à l'heure, on voit que la souveraineté se partageait sous deux formes différentes ; tantôt c'était le territoire lui-même qu'on divisait, tantôt c'était, sur un même territoire, l'exercice et le profit des droits attachés à la souveraineté.

On sait quel parti les grandes républiques italiennes, Venise et Gênes, surent tirer pour leur commerce des croisades et des relations nouvelles auxquelles celles-ci donnèrent naissance. Elles ne cessèrent de rendre des services à ce monde latin qui se forma en Orient, et elles ne cessèrent de les faire payer. On trouve dans la belle publication de M. de Mas-Latrie bien des documents constatant les larges concessions des rois de Chypre, constamment renouvelées, en matière financière et en matière judiciaire. Quand les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem s'emparèrent de Rhodes, ils récompensèrent les secours des Génois en leur donnant une juridiction consulaire très étendue (2). Mais un État bien plus vaste encore s'offrait aux commerçants italiens, c'était l'Empire grec ; là aussi on avait besoin d'eux. Les prédécesseurs des Turcs à Constantinople inaugurèrent avec leurs protecteurs occidentaux et catholiques le régime qu'ont maintenu les maîtres actuels de l'Orient. En 1270, Michel Paléologue conclut avec Gênes un traité qui contient les clauses suivantes : « 2° Si un Génois offense un sujet impérial ou un autre protégé quelconque de l'empereur, que le podestat génois le punisse selon le cas, en se conformant à la loi ; si le podestat s'y refuse, l'empereur fera raison selon l'équité. — 3° Si les Génois faisaient la course et causaient des dommages aux sujets ou aux terres de l'Empire, que le podest-

(1) Romanin, *Storia documentata di Venezia*, t. II, p. 133 et 413.

(2) Canale, *l. cit.*, t. III, p. 228.

tat les saisisse et les châtie... — 7° Si un Gênois venait à offenser ou à tuer un Grec ou un sujet quelconque de l'Empire, il serait châtié par le podestat... (1). » En 1304, Andronic accordait aux Gênois un privilège portant qu'« ils seraient soumis à la juridiction de la cour gènoise, . . . » que « l'empereur ne pourrait recevoir aucun Gênois à titre de vassal, de telle sorte qu'il parvint à se soustraire à la juridiction des podestats ou des consuls gènois (2). » L'empereur de Trébizonde concédait en 1314 et confirmait en 1316 des avantages analogues (3).

Les privilèges de juridiction en faveur de Gênes et de Venise étaient si solidement établis que les deux villes traitaient à ce sujet l'une avec l'autre sans faire participer à leur accord le souverain, maître des territoires orientaux, en 1345 (4).

L'orgueil des musulmans ne put s'inquiéter, lorsqu'on leur demanda des concessions auxquelles s'était plié celui des empereurs grecs et des princes latins. La réciprocité fut quelquefois admise; dans cette longue suite de manœuvres qui prépara la chute de Constantinople en réduisant de plus en plus le territoire de l'Empire grec, le mouvement des Turcs en avant subit certains temps d'arrêt. Venise reprit notamment Salonique et ses dépendances. Il fut convenu qu'un Turc y serait établi pour rendre la justice aux Turcs, mais seulement en ce qui touchait les questions pécuniaires, les affaires criminelles étant réservées au recteur vénitien (5).

La même situation était réglée de la même manière dans toutes les parties du monde musulman. Les sultans mame-

(1) Canale, *l. cit.*, t. III, p. 198.

(2) *Id.*, *ib.*, p. 203 et 205.

(3) *Id.*, *ib.*, p. 244 et 245.

(4) *Id.*, *ib.*, p. 241.

(5) *Id.*, *ib.*, p. 188 et 187.

luks d'Égypte accordèrent aux Catalans et aux Français le droit d'être jugés par le consul, « excepté toutefois s'il y intervenait sang ; en ce cas, nos présidents l'auront à juger. » En 1290, le 13 mai, l'un des sultans mameluks, Maleck-Almazor, donna au consul génois d'Alexandrie juridiction sur ses nationaux, le droit de connaître des procès entre Sarrasins et Génois, entre Génois et tous autres chrétiens, les officiers musulmans étaient chargés d'assurer le droit du consul en lui prêtant main forte : « Si quelque injustice est faite à un génois dans le pays du sultan et que le consul génois veuille aller ou envoyer pour cet objet à la cour du sultan, il le pourra librement par le moyen de l'émir et celui-ci devra se conformer au désir du consul ; le voyage du consul ou de celui qu'il enverra sera aux frais de la cour (1) ». Les privilèges existant en Égypte furent confirmés d'abord par le sultan de Constantinople, Sélim, puis par son fils, Soliman II lui-même.

Ce que les musulmans acceptaient en Orient, dans le pays où avait vécu leur prophète, pourquoi ne l'auraient-ils pas accepté en Occident, au nord de l'Afrique, où ils se trouvaient en contact plus prochain avec les grands États chrétiens ? Les rois, les émirs qui, soit en communauté de foi et d'institution avec l'empire turc de Constantinople, soit sous son autorité plus ou moins directe, dominèrent en Barbarie, entretenirent des relations constantes, notamment en Italie. Citons à titre d'exemple un traité signé en 1392, par Bertuccio Faliero, ambassadeur de Venise, avec le roi de Tunis : « *Item, dit celui-ci, ponant consules pro se ad justitiam facienstum inter eos in omnibus dictis terris* (2) ».

Du reste, les musulmans d'Afrique ne faisaient que suivre l'exemple qui leur était donné, en Occident comme

(1) Canale, *l. cit.*, t. III, p. 185 et 187.

(2) *Id.*, *ib.*, p. 272.

en Orient, par les princes et les États chrétiens. Les Génois avaient des consuls à Montpellier (1). En 1282, ils traitèrent avec Jacques, roi de Majorque, il leur était permis d'avoir des consuls à Iviça : ces consuls auraient juridiction sur les hommes de Gênes, sans qu'aucun empêchement pût être apporté à l'exercice de leurs fonctions ; il n'était fait exception que pour les crimes entraînant la peine du sang, auxquels pourrait toujours intervenir la cour d'Iviça (2). En 1287, les Génois traitèrent avec les possesseurs de l'île de Sardaigne, parmi lesquels se trouvait un de leurs compatriotes, de l'illustre famille Doria ; ils obtinrent d'avoir sur le territoire des Doria un ou plusieurs consuls ou magistrats portant différents titres, investis de la juridiction civile et criminelle, sans que les Doria pussent se mêler de leurs procès ; il n'était fait d'exception que pour le cas d'homicide commis sur un de leurs hommes, cas dont ils se réservaient la connaissance (2). Peut-être pensera-t-on qu'un Doria ne pouvait rien refuser à Gênes ; mais le fier Charles d'Anjou conclut avec la république un traité où il était dit que « les Génois auraient dans tout le royaume, comme ils en avaient eu l'habitude, des consuls, des recteurs, leur loi, leurs édifices et leurs franchises. Les consuls ou recteurs exerceraient sur les Génois *l'imperium nerum et mintum*, sous la condition que l'exécution des sentences criminelles ne se ferait qu'avec l'intervention royale (3). La Sicile fut bien vite perdue pour Charles d'Anjou, mais la dynastie aragonaise confirma, en 1300, le privilège des Génois (4). C'était en quelque sorte un droit commun que formait le privilège des consuls dans les États riverains de la Méditerranée.

(1) Canale, *l. cit.*, t. III, p. 256.

(2) *Id.*, t. II, p. 295.

(3) *Id.*, *ib.*, p. 309.

(4) *Id.*, *ib.*, t. III, p. 68.

Quand les Turcs furent devenus les maîtres de Constantinople, ils n'eurent aucune objection à faire au maintien des relations qu'ils trouvèrent établies, également rassurés dans leur orgueil par l'exemple des princes chrétiens, dans leur conscience par celui des princes musulmans. Ces relations, qu'ils avaient tout intérêt à entretenir, la guerre avec ses alternatives de paix, les assura encore. Dès 1454, Venise traita avec les vainqueurs ; elle continuerait à envoyer à Constantinople un baile ou consul qui aurait le pouvoir de rendre la justice aux Vénitiens (1). En 1503, une nouvelle convention déclara que ceux-ci continueraient à être soumis à leur baile en ce qui touche l'administration de la justice (2). Ce fut seulement en 1535 que fut conclu le premier traité de la France avec la Porte, traité où il est dit : « Toutes les fois que le roi mandera à Constantinople ou à Péra et autres lieux de cet empire un baile, comme de présent il tient un consul en Alexandrie, lesdits bailes et consuls soient acceptés et entretenus en autorité convenante, en manière que chacun d'eux, en son lieu et selon leur foi et loi, sans qu'aucun juge, cadî, sous-bassi ou autres en empêche, doive et puisse ouïr, juger et terminer, tant en civil qu'en criminel, toutes les causes, procès et différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du roi. Seulement et en cas que les ordonnances et sentences desdits bailes et consuls ne fussent obéis, et que, pour les faire exécuter, ils requissent les sous-bassis et autres officiers du grand seigneur, lesdits sous-bassis et autres requis devront donner leur aide et main forte nécessaire, sans que les cadis et autres officiers du grand seigneur puissent juger aucun différend desdits marchands et autres sujets du roi, encore que lesdits mar-

(1) Romanin, vol. IV, p. 262.

(2) *Ib.*, vol. V, p. 158.

chands le requissent, et, si d'aventure lesdits cadis jugeoient, que leur sentence soit de nul effet. » Nous passons une clause qui se rapporte spécialement aux affaires civiles pour arriver à celle qui concerne les affaires criminelles : « Item que en cause criminelle, lesdits marchands et autres sujets du roi ne puissent être appelés des Turcs, carrachiers ne autres devant les cadis et autres officiers du grand seigneur, que lesdits cadis ne officiers ne les puissent juger ; ains sur l'heure les doivent mander à l'excelse Porte, et, en l'absence d'icelle Porte, au principal lieutenant du grand seigneur, là où vaudra le témoignage du sujet du roi et du carrachier du grand seigneur l'un contre l'autre (1) ».

On retrouve dans cet important document et jusque dans le détail les expressions, les clauses qui avaient été insérées dans un grand nombre de traités remontant au temps des empereurs grecs et plus haut, aux premiers souverains musulmans. On y voit la juridiction du consul restreinte par le droit que le sultan se réserve de juger lui-même un criminel, assurant ainsi, dans les matières les plus importantes, ce qui est dû à la tranquillité de ses États, tout en donnant aux chrétiens la plus haute des garanties à ses propres yeux, celle de son intervention personnelle, dont il ne permet pas de révoquer en doute la parfaite équité.

En somme, les Français recueillirent à Constantinople l'héritage qu'avaient formé depuis des siècles les Vénitiens et les Génois, influence politique et autonomie judiciaire. L'heure de la France venait, quand le temps des républiques italiennes était passé. Mais ses privilèges furent étendus successivement aux autres peuples chrétiens, au

(1) *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 286.— Hammer, *Histoire de l'Empire ottoman*, texte de M. Heller, liv. V, p. 228.

lieu d'être soigneusement retenus comme des droits exclusifs (1). Dans les relations internationales, il est rare que la France ait travaillé pour elle seule.

(1) Cf. M. Rambaud, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, Russie*, t. I, *Introd.* p. 14. « Une série de *capitulations*, dont les premières en date et les plus importantes étaient celles d'avril-mai 1517 et du 20 septembre 1528, avaient constitué en notre faveur le monopole du commerce oriental, créé les privilèges de la *nation française*, ou plutôt des *nations françaises* formées en colonies sur les points les plus importants de l'empire, établi la juridiction de nos consuls..... pendant longtemps, ce fut uniquement sous la protection de notre pavillon et sous la juridiction de nos consuls que les Italiens, les Anglais, les Hollandais, les Allemands purent trafiquer dans le Levant... (p. 15). En Égypte, nous étions si bien les maîtres qu'il n'y eut longtemps au Caire qu'une *nation*, celle de France... »

